

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000223-183

DATE : 26 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC HARDY, j.c.s. (JH 5512)

CATHERINE BERGERON DUCHESNE

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STATIONNEMENT DE MONTRÉAL

Défenderesses

et

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse en reprise d'instance

de la Société en commandite Stationnement de Montréal

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

L'APERÇU

[1] La demanderesse sollicite la permission d'exercer une action collective (« **demande d'autorisation** »).

[2] Sa demande est faite au nom de ceux qui font usage, depuis le 15 juin 2015, de l'un ou l'autre des deux systèmes de paiement électronique des droits de stationnement imposés par les défenderesses. Pour l'essentiel, les espaces de stationnement pour lesquels de tels droits sont exigés sont ceux que l'on retrouve le long de certaines voies publiques sur le territoire de la Ville de Québec (« **Québec** ») et celui de la Ville de Montréal (« **Montréal** »).

[3] Les systèmes de paiement électronique en question sont des bornes de paiement informatisées installées à proximité de ces espaces de stationnement¹ ainsi qu'une application mobile pouvant être utilisée avec un téléphone intelligent ou un ordinateur. À Québec, cette application porte le nom de *Copilote* et à Montréal, de *P\$ service mobile*.

[4] Le groupe au nom duquel la demanderesse entend agir comprend tous ceux qui utilisent, depuis le 15 juin 2015, « un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent »².

[5] La demanderesse allègue que contrairement à l'application *Copilote*, les bornes de paiement présentes à Québec ne permettent pas « d'ajouter du temps » sans annuler celui qui n'est pas encore expiré³.

[6] Le fonctionnement des bornes de paiement contraste donc avec celui des anciens parcomètres mécaniques dont « le mécanisme additionnait chaque nouvel achat au temps précédent »⁴.

[7] La demanderesse reproche à Québec de ne pas informer les utilisateurs de ses bornes de paiement de l'existence de l'application *Copilote* avant qu'ils effectuent une transaction. Elle ne les informe pas davantage s'il reste encore du temps à courir pour un espace de stationnement qui s'est libéré⁵.

¹ Chaque espace de stationnement est identifié par un numéro apparaissant sur le panneau qui lui est attribué. Au moment de faire son paiement en se servant de la borne ou de l'application mobile, l'automobiliste identifie l'espace occupé par ce numéro.

² Demande d'autorisation modifiée, par. 1 et 43.

³ *Id.*, par. 17 à 19 et 32.

⁴ *Id.*, par. 21 et 32.

⁵ *Id.*, par. 23 et 24.

[8] Ce système de paiement électronique permettrait donc à Québec d'être payée plus d'une fois pour une même période d'utilisation d'un espace de stationnement⁶. Pourtant, rien dans la réglementation municipale de Québec en vigueur depuis l'introduction des bornes de paiement informatisées en 2012 ne lui permet de *surfacturer* ainsi les utilisateurs de ses espaces de stationnement⁷.

[9] La demanderesse allègue qu'à Montréal, le temps acheté en se servant d'une borne de paiement ou de l'application *P\$ service mobile* ne permet pas de cumuler le temps restant à courir⁸. Montréal n'en informe pas sa clientèle⁹. Tout comme à Québec, les utilisateurs ne sont pas informés s'il reste encore du temps à courir pour un espace de stationnement qui s'est libéré

[10] À la différence de Québec, Montréal dispose encore d'un certain nombre de parcomètres électroniques dont le fonctionnement s'apparente à celui des parcomètres mécaniques en ce qu'ils permettent l'addition de temps. Ceux qui paient les droits de stationnement par voie électronique sont donc discriminés par rapport aux utilisateurs de ces parcomètres électroniques¹⁰.

[11] Enfin, tout comme pour Québec, la réglementation municipale de Montréal ne lui permet pas d'être payée plus d'une fois pour une même période d'utilisation d'un espace de stationnement¹¹.

[12] Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les bornes de paiement et l'application *P\$ service mobile* sur le territoire de Montréal étaient exploitées par Société en commandite Stationnement de Montréal (« **Stationnement de Montréal** »). À compter de cette date, Montréal a pris en charge le présent litige à l'exonération complète de Stationnement de Montréal¹². Néanmoins, pour les fins du présent jugement, le Tribunal référera distinctement à Stationnement de Montréal et à Montréal.

[13] En guise de dommages, la demanderesse réclame des défenderesses :

- le remboursement des sommes payées en trop « pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement pour lequel du temps a été acheté par un utilisateur subséquent alors qu'il y avait du temps restant »;

⁶ *Id.*, par. 25, 26, 28 et 31.

⁷ *Id.*, par. 33.

⁸ *Id.*, par. 34.

⁹ *Id.*, par. 37 et 39.

¹⁰ *Id.*, par. 36 et 37.

¹¹ *Id.*, par. 38.

¹² Pièces R-2 et R-3 à l'appui de l'avis de reprise d'instance de Montréal.

- le remboursement des sommes que les utilisateurs ont perdues « en ne pouvant cumuler leur propre temps lorsqu'ils ont racheté du temps pour un même emplacement »; et
- le paiement de dommages punitifs en vertu des articles 4, 11.2, 219, 224 c) et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹³.

[14] Elle décrit son recours comme étant une action en dommages-intérêts basée sur le non-respect, par les défenderesses, de leurs obligations contractuelles, leurs fausses représentations et l'abus¹⁴.

[15] Enfin, la demanderesse plaide que les conditions d'ouverture de l'action collective prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont satisfaites et que le statut de représentante devrait lui être attribué parce qu'elle utilise les bornes de paiement ainsi que les applications mobiles des défenderesses.

[16] Montréal, Stationnement de Montréal et Québec contestent la demande d'autorisation.

[17] Leurs motifs de contestation sont nombreux et ne sont pas en tous points identiques puisque leur situation particulière ne l'est pas.

[18] Montréal et Stationnement de Montréal plaident que la demande d'autorisation est irrecevable. Elles invoquent la prescription, la chose jugée ou à défaut, la doctrine de l'abus de procédure. Avec Québec, elles plaident également que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions demandées. Montréal et Québec font également valoir que l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour se plaindre de la façon dont une ville exerce son pouvoir de tarifier aux termes de la *Loi sur la fiscalité municipale*¹⁵. Montréal oppose aussi l'absence de lien de droit contractuel entre elle et les membres putatifs. Enfin, Québec ajoute que la multiplicité des questions individuelles milite en faveur du rejet de la demande d'autorisation et que la demanderesse n'est pas la bonne personne pour représenter le groupe.

[19] Au soutien de leurs arguments, les défenderesses réfèrent à certaines pièces dont le Tribunal a autorisé le dépôt¹⁶.

¹³ Demande d'autorisation modifiée, par. 42.

¹⁴ *Id.*, par. 50.

¹⁵ RLRQ, c. F-2.1.

¹⁶ *Bergeron Duchesne c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4913.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

1. MONTRÉAL ET STATIONNEMENT DE MONTRÉAL ONT-ELLES RAISON DE PLAIDER QU'IL Y A CHOSE JUGÉE?

1.1 Conclusion

[20] Le Tribunal est d'avis qu'elles ont tort.

1.2 Faits pertinents à la première question en litige

[21] L'argument de la chose jugée prend appui sur un jugement rendu par madame la juge Suzanne Courteau, j.c.s., le 17 juillet 2007 dans l'affaire *Pierard c. Montréal (Ville de)*¹⁷.

[22] Pierard se plaignait :

- que les nouvelles bornes de paiement informatisées installées sur le territoire de Montréal, contrairement aux parcomètres mécaniques, ne permettent pas le cumul du temps¹⁸;
- de leur manque de convivialité, car elles forcent un utilisateur à attendre la fin d'une période déjà payée avant de rajouter du temps à moins que cet utilisateur n'accepte d'effectuer un paiement en double¹⁹;
- de ne pouvoir bénéficier du temps non écoulé payé par un utilisateur précédent²⁰;
- d'un manque d'information sur le fonctionnement des nouvelles bornes²¹.

[23] Il alléguait aussi que les membres du groupe étaient lésés « par l'exploitation du monopole des intimées entraînant une disproportion importante dans les prestations respectives des parties en plus d'aller à l'encontre de l'usage, de l'équité en matière contractuelle et de la loi et de constituer un abus désavantageant le membre du groupe de façon excessive et déraisonnable »²².

[24] L'action collective qu'il souhaitait tenter visait à obtenir²³ :

¹⁷ Pièce SM-21, 2007 QCCS 3467.

¹⁸ Pièce SM-19, par. 8.

¹⁹ *Id.*, par. 12.1, 21 et 23.

²⁰ *Id.*, par. 19.

²¹ *Id.*, par. 22.

²² *Id.*, par. 25.

²³ Pièce SM-21, par. 2 et 3.

- l'annulation de cinq résolutions adoptées par Montréal ou le Conseil d'arrondissement Ville-Marie portant sur l'installation de bornes informatisées de paiement en remplacement des parcomètres le long de certaines rues;
- une déclaration d'inapplicabilité, pour cause d'imprécision, de certaines définitions et dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement, R.R.V.M. C-4.1* de Montréal;
- le remboursement des frais de stationnement et des contraventions payées par les usagers en raison de la nullité de ces résolutions et de ce règlement;
- l'annulation des obligations des usagers en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*; et
- le paiement de sommes d'argent.

[25] L'autorisation sollicitée par Pierard lui est refusée²⁴. Aucun appel n'est logé.

[26] Par ailleurs, il est acquis que les fonctionnalités de l'application *P\$ service mobile* à Montréal sont identiques à celles d'une borne de paiement. En somme, cette application permet de convertir un téléphone intelligent en une mini borne informatisée. Contrairement à la situation qui prévaut à Québec²⁵, il n'y a pas lieu de distinguer l'une de l'autre.

1.3 Les principes juridiques

[27] La présomption de la chose jugée est absolue²⁶. Dans *Roberge c. Bolduc*²⁷, la Cour suprême du Canada écrit qu'elle « existe même dans le cas où le jugement est entaché d'erreur ». Elle en justifie ainsi l'existence :

La raison d'être de cette présomption légale irréfragable de validité des jugements est ancrée dans une politique sociale d'intérêt public visant à assurer la sécurité et la stabilité des rapports sociaux. L'inverse signifierait l'anarchie, avec la perspective de procès sans fin et de jugements contradictoires.²⁸

[28] Un jugement qui rejette une demande pour des motifs procéduraux sans se prononcer sur le fond du litige ne bénéficie pas de la présomption de la chose jugée²⁹.

²⁴ *Id.*, par. 122.

²⁵ Avec l'application *Copilote*, le cumul de temps est possible.

²⁶ Article 2848 du *Code civil du Québec*.

²⁷ [1991] 1 R.C.S. 374, 403.

²⁸ *Id.*, p. 402.

²⁹ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

[29] Trois conditions doivent être réunies pour y donner naissance. Il doit y avoir identités de parties, d'objet et de cause³⁰.

[30] Par identité de parties, il faut entendre l'identité juridique et non physique³¹.

[31] Quant à la seconde identité, celle de l'objet, l'arrêt de principe sur cette notion est celui rendu dans *Pesant c. Langevin*³². Dans *Roberge c. Bolduc*, la Cour suprême en cite l'extrait suivant :

L'objet d'une *demande*, c'est le bénéfice que l'on se propose d'obtenir en la formulant.³³

[32] Comme l'écrit le juge Gonthier dans *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*³⁴, l'identité de cause est cependant une notion plus difficile à cerner. Le Tribunal en retient ce que propose l'auteur Catherine Piché dans *La preuve civile*³⁵ :

1024- *Notion*- Un droit subjectif est créé par des faits auxquels le droit objectif donne des effets. Une obligation naît d'un contrat et de tout acte auquel la loi attache d'autorité les effets de l'obligation. La cause d'une action consiste dans les faits allégués dans une procédure qui ont des effets de droit. Elle comprend un élément matériel et concret, soit les faits matériels et les actes juridiques allégués dans les procédures écrites, et un élément formel et abstrait, soit la qualification juridique de ces faits. L'identité de cause suppose une identité de ces deux éléments. [Références omises]

[33] Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée n'est pas restreinte au seul dispositif d'un jugement. Elle se rattache également aux motifs qui y sont intimement liés. Il s'agit de la chose jugée implicite³⁶.

[34] Des motifs sont intimement liés au dispositif s'ils sont essentiels à la décision rendue. Dans *Jean-Paul Beaudry ltée c. 4013964 Canada inc.*³⁷, la Cour d'appel apporte cette précision qui prendra tout son sens dans la présente affaire :

L'effet de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif du jugement mais également aux motifs - c'est ce que reconnaît la jurisprudence -, dans la mesure qu'indique, par exemple, l'arrêt *Contrôle technique appliqué ltée c. Québec*

³⁰ Article 2848 du *Code civil du Québec*.

³¹ *Roberge c. Bolduc*, préc., note 27, p. 411 et *Hotte c. Servier Canada inc.*, préc., note 29.

³² (1926) 41 B.R. 412.

³³ *Roberge c. Bolduc*, préc., note 27, p. 421.

³⁴ [1990] 2 R.C.S. 440, 453-455.

³⁵ 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016. Voir également *Aubé c. Fournier*, 2020 QCCA 1749, par. 49.

³⁶ *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixo Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513, par. 20 et 21. Voir au même effet *Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2007 QCCA 542, demande pour autorisation de pourvoi rejetée, (C.S. Can., 2007-10-04, 32092).

³⁷ 2013 QCCA 792, par. 37 à 39.

(*Procureur général*). La Cour se penchait alors sur l'article 1241 *C.c.B.-C.*, ancêtre de l'article 2848 *C.c.Q.*, mais ses propos demeurent pertinents :

On doit bien comprendre cependant la portée de cette règle. Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement : elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement :

Res judicata will result from the implied decision which is the necessary consequence of the express dispositif in the judgment.

On retiendra aussi, à ce sujet, ce commentaire de M. le juge Paré :

Il est vrai que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif d'un jugement, mais cela ne veut pas dire que l'on doit strictement s'en tenir à cette partie de l'écrit qui suit l'expression sacramentelle « Par ces motifs ». Au contraire, les motifs sont considérés au même titre que le dispositif d'un jugement lorsqu'ils font corps avec celui-ci et qu'ils sont nécessaires à son soutien.

[Références omises]

C'est ce qu'expliquait précédemment la Cour du Banc du Roi dans *Pesant c. Langevin* :

Il est vrai qu'en principe ce n'est pas aux motifs d'un jugement qu'il faut attribuer l'autorité de la chose jugée. Cependant, on doit tenir compte des motifs, lorsqu'ils sont essentiels à la décision du point contesté, et qu'ils ont amené la décision. [...]

Les professeurs Royer et Lavallée écrivent pour leur part ce qui suit à propos de l'extension de la présomption de chose jugée aux motifs d'un jugement :

820 - *Les motifs* - L'autorité de la chose jugée peut également s'étendre à des motifs étroitement reliés au dispositif du jugement. Cette question se confond souvent avec les règles relatives à l'identité de cause et d'objet. Ainsi, la Cour d'appel déclare dans l'arrêt *Pesant c. Langevin* qu'on doit tenir compte des motifs d'un jugement lorsqu'ils sont essentiels à la décision. La cour ajoute que pour déterminer s'il y a ou non identité d'objet, il faut se demander si le tribunal est exposé à contredire un jugement antérieur. Généralement, les motifs qui ne sont pas nécessaires pour soutenir le dispositif n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans certaines circonstances, des motifs peuvent toutefois constituer des éléments d'une présomption simple dans une autre instance.

[Références omises]

[35] En somme, il s'agit de distinguer *l'obiter dictum* de la *ratio decidendi*. L'extrait sous étude d'un jugement exprime-t-il la « raison essentielle »³⁸ de la décision ou est-ce plutôt une opinion sur le droit livrée « chemin faisant »³⁹? *L'obiter dictum* n'étant pas nécessaire au jugement, il n'acquiert pas le caractère contraignant d'un précédent⁴⁰.

[36] Un jugement rendu sur une demande d'autorisation peut bénéficier de la présomption de la chose jugée s'il se prononce sur le mérite de celle-ci⁴¹. Comme le souligne monsieur le juge William Fraiberg, j.c.s. dans *Gauthier c. United Parcel Service of Canada Ltd.*⁴² :

An *efficacious*, economic and credible system of class action judicature requires that the rule of *res judicata* apply as much to judgments denying authorization to bring class actions complaining of ongoing behaviour as to those that grant it if most of the alleged victims belong to the same putative classes. The rule cannot just go one way.

[37] Autrement, les débats seraient sans fin.

[38] Madame la juge en chef Manon Savard, j.c.a., écrit dans *Whirlpool Canada c. Gaudette* que le « corridor permettant l'étude d'une seconde demande d'autorisation d'exercer une action collective est étroit et [qu'] il doit le demeurer, si l'on veut s'assurer d'une saine gestion des ressources judiciaires »⁴³.

[39] Aux fins de l'identification des trois identités propres à la chose jugée, il y a lieu de tenir compte des particularités de la demande d'autorisation de l'action collective. Comme le souligne la juge Savard dans *Whirlpool Canada*, « [a]vant l'autorisation, le recours n'existe pas dans sa dimension collective; seul le recours individuel du requérant existe, lequel est autonome »⁴⁴. Dans cette affaire, la Cour d'appel a jugé que le rejet d'une demande d'autorisation au motif que le recours personnel du représentant est prescrit ne bénéficiait pas de l'autorité de la chose jugée parce que le premier juge n'avait pas statué sur le syllogisme juridique du recours proposé⁴⁵.

[40] Cela dit, un changement de représentant de la première à la seconde demande ne fait pas échec, à lui seul, à l'identité de parties. Comme le juge Fraiberg l'écrit dans l'extrait de son jugement reproduit au paragraphe [36] du présent jugement, il suffit que

³⁸ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

³⁹ André ÉMOND, *Introduction au droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016 [en ligne], par. 2.4.4.9.

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *Hotte c. Servier Canada inc.*, préc., note 29 et *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 24, demande pour autorisation de pourvoi rejetée, (C.S. Can., 2019-08-08, 38341).

⁴² 2013 QCCS 1212, par. 30.

⁴³ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, préc., note 41, par. 5.

⁴⁴ *Id.*, par. 21.

⁴⁵ *Id.*, par. 22 et 24.

« most of the alleged victims belong to the same putative classes ». Il en est ainsi puisque c'est l'identité juridique que l'on recherche et non l'identité physique.

[41] Quant à l'identité d'objet, elle posera rarement problème. Dans la première demande et la seconde, l'objet sera le même soit l'obtention de l'autorisation d'exercer une action collective.

[42] Pour ce qui est de l'identité de cause, elle ne soulève aucun enjeu propre au mécanisme d'autorisation des actions collectives.

1.4 Discussion

L'identité de parties

[43] On l'a vu, un changement de représentant ne fait pas échec en soi à l'identité de parties.

[44] Le groupe proposé par la demanderesse inclut celui qui l'était par Pierard, sauf dans sa dimension temporelle. Dans *Pierard*, elle débutait le 6 mai 2003 et se terminait le 15 juin 2006⁴⁶. Ici, on vise plutôt ceux qui ont fait usage des bornes de paiement et de l'application mobile à compter du 15 juin 2015.

[45] Cette nuance ne suffit pas à faire échec à l'identité de parties. Autrement, il serait beaucoup trop facile de pallier cette difficulté en redéfinissant, d'une demande d'autorisation à l'autre, la période visée ou en changeant la dimension du groupe.

[46] Le Tribunal fait sien l'extrait suivant de *Gauthier c. United Parcel Service of Canada Ltd.*⁴⁷ :

Not being content with outcome of Mr. Leblanc's effort on behalf of the alleged victims, Mr. Gauthier's attorneys evidently decided to try to have the authorization case heard all over again, "cutting and pasting" the essential allegations of Mr. Leblanc's motion and recruiting Mr. Gauthier to be their plaintiff, claiming that he acts for a new class because the damages he complains of occurred after the dismissal judgment of October 1, 2012.

On that logic, there would never be any closure of unsuccessful class action initiatives where ongoing behaviour is complained of, since successive would-be representatives of alleged victims could continue to pop up, immunizing themselves against a defence of *res judicata* by disingenuously claiming to be parties who are different from earlier alleged victims simply because they suffered the damages that they allege after the last dismissal judgment invoked against them.

⁴⁶ Pièce SM-21, par. 54.

⁴⁷ Préc., note 42, par. 25 et 26.

[47] Treize années se sont écoulées depuis le prononcé du jugement dans l'affaire *Pierard*. C'est donc dire que parmi les utilisateurs des bornes de stationnement situées à Montréal, les membres du groupe proposé par la demanderesse diffèrent, en partie, de ceux faisant partie de celui dans *Pierard*. Certains n'utilisent plus ces bornes et de nouveaux utilisateurs se sont ajoutés.

[48] Est-ce suffisant pour conclure à l'absence d'identité de parties?

[49] Aucune question semblable ne semble avoir été soumise aux tribunaux québécois si le Tribunal se fie à l'abondante jurisprudence produite de part et d'autre. Tout au plus, monsieur le juge Fraiberg en glisse mot, en *obiter*, dans *Gauthier c. United Parcel Service of Canada Ltd.*⁴⁸ :

The argument might have some merit when the new motion for authorization was brought so long after the dismissal judgment that the likelihood that the petitioner and most of the members of the class he wishes to represent belonged to the group affected by the dismissal judgment may be excluded.

Some principle other than *res judicata* would then have to be invoked in order to have the new motion peremptorily dismissed.

It is not necessary, however, for the Court to engage in speculation as to what that other principle, if any, might be because the facts of the present case permit the application of *Hotte* without any insurmountable conceptual difficulty.

[50] Hormis la période visée qui est différente, il est probable que la majorité des membres visés par le recours de *Pierard* fait partie du groupe proposé par la demanderesse.

[51] Le Tribunal conclut donc qu'en ce qui concerne les bornes et l'application de paiement utilisées à Montréal, il y a identité de parties. Conclure autrement mènerait à un résultat absurde. Il suffirait de laisser s'écouler une dizaine d'années pour refaire un même débat. On ferait ainsi obstacle à l'un des fondements de notre système de justice, soit celui de la stabilité des rapports sociaux.

L'identité d'objet

[52] L'identité d'objet ne pose pas problème. Tout comme *Pierard*, la demanderesse sollicite la permission d'exercer une action collective.

⁴⁸ *Id.*, par. 27 à 29.

L'identité de cause

[53] Initialement, les doléances de Pierard à l'égard du système informatisé de paiement des espaces de stationnement le long des artères de Montréal étaient quasi identiques à celles de la demanderesse :

- on ne peut bénéficier du temps non écoulé pour lequel un utilisateur précédent a été tarifé;
- on ne peut cumuler le temps; et
- le système de paiement à la borne n'est pas convivial : pour éviter de payer en double, il faut attendre que le temps acheté se soit écoulé avant d'effectuer un nouveau paiement.

[54] Tout comme la demanderesse, Pierard se prévalait de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* et plaidait la nullité du contrat qui se forme entre l'utilisateur d'un espace de stationnement et Stationnement de Montréal⁴⁹.

[55] Cependant, la cause d'action que Pierard faisait valoir a évolué au gré de sa modification du groupe⁵⁰.

[56] Jusqu'aux plaidoiries, la description du groupe proposé par Pierard se lisait ainsi :

toute personne physique et/ou morale ayant utilisé des bornes informatisées, phase II et étapes ultérieures, sur le territoire de la Ville de Montréal et ses arrondissements et qui s'est vu (sic) dans l'obligation de défrayer un montant pour l'utilisation d'un espace de stationnement alors que ledit espace avait déjà été payé ou en ne lui permettant pas de cumuler le temps déjà obtenu lors d'un paiement précédent et/ou ayant fait un paiement peu importe la durée depuis la pose desdites bornes jusqu'au jugement final passé en force de chose jugée;

Et/ou

toute personne physique et/ou morale ayant utilisé des bornes informatisées, phase II et étapes ultérieures, sur le territoire de la Ville de Montréal et ses arrondissements et qui s'est vu (sic) dans l'obligation de défrayer un montant suite à la réception d'une contravention jusqu'au jugement final passé en force de chose jugée;

[Le Tribunal souligne]

[57] En cours de plaidoirie, Pierard la reformule ainsi :

⁴⁹ Pièce SM-21, par. 42, 101 à 113.

⁵⁰ *Id.*, par. 4 à 6 et pièce SM-19, par. 1.

toute personne physique et/ou morale ayant utilisé ou non des bornes informatisées, phase II et étapes ultérieures, sur le territoire de la Ville de Montréal et de ses arrondissements en ayant fait un paiement peu importe la durée, pour l'utilisation d'un espace de stationnement depuis le 6 mai 2003 jusqu'au 15 juin 2006;⁵¹

[58] Cette modification est capitale. La juge Courteau ne manque pas de le souligner :

Si la question du cumul du temps de stationnement n'est plus pertinente, si l'obtention de contraventions pour non paiement des tarifs de stationnement ne l'est également plus, comment identifier l'intérêt de Jean Pierard?

À la suite de son amendement, une seule réponse semble possible : l'intérêt de Jean Pierard se limite à obtenir la nullité des résolutions et du *Règlement* de Montréal et à obtenir le remboursement des tarifs payés, sans obligation, par les usagers.

Le Tribunal constate que le seul volet de la procédure en autorisation à l'égard duquel Jean Pierard pourrait conserver un intérêt, porterait sur l'obtention de la nullité de certaines résolutions adoptées par la Ville et par le Conseil d'arrondissement, de certaines dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement*, ainsi que sur la restitution des tarifs payés pour les espaces de stationnement régis par les bornes informatisées

[...]

Depuis le dernier amendement, le « groupe » ne ferait maintenant plus spécifiquement référence aux utilisateurs qui croyaient cumuler du temps d'utilisation par un deuxième paiement avant l'expiration du temps déjà payé ou aux usagers qui auraient reçu une contravention de stationnement illégal.

Sommairement dit : tous les utilisateurs de toutes les bornes informatisées de la Ville de Montréal, pendant plus de trois ans, seraient membres du groupe.

Le « groupe » incluerait tout autant les utilisateurs qui :

- ont sciemment et volontairement payé le tarif requis de stationnement;
- n'ont payé que la somme minimale de 0,25 ¢ pour activer la borne, en y stationnant plus longtemps, intentionnellement ou non ;
- ont stationné leur véhicule pour une durée excédant le paiement effectué, intentionnellement ou non;
- ont reçu, ou non, une contravention de stationnement pour non paiement à la borne, bien fondée ou non;
- toute autre situation que l'on peut imaginer...

Le groupe décrit à la requête de Jean Pierard est si large qu'il inclut tous les utilisateurs des bornes informatisées pendant une période de trois ans, sans

⁵¹ *Id.*, par. 6 et 54.

aucune exception ! Le groupe incluerait même les usagers qui ont accepté les changements de parcomètres et de bornes de stationnement de la Ville et qui les utilisent régulièrement.⁵²

[59] La juge Courteau ajoute que les modifications apportées à la description du groupe ne permettent plus de comprendre les fondements juridiques de la demande d'autorisation :

Depuis les derniers amendements apportés en cours d'audience, plusieurs particularités du groupe, anciennement recherchées, ont été éliminées, notamment :

- les usagers ayant été « induits en erreur » en croyant à un cumul des heures payées;
- les usagers ayant reçu ou payé une contravention pour stationnement illégal.

Non que ces particularités ou précisions auraient validé le groupe proposé par Jean Pierard, mais elles permettaient au moins de tenter de cibler des individus dont les arguments semblables, en droit, en vertu de la LPC, du CCQ, ou du droit public pouvaient se fonder sur des éléments de preuve factuels similaires.

La description finale du groupe ne permet plus de comprendre les fondements juridiques ni les questions de droit invoquées, exception faite, comme le Tribunal l'a déjà dit, d'une demande d'annulation des résolutions et du *Règlement* et de remboursement des tarifs payés par les utilisateurs.⁵³

[60] Ainsi redéfini, le recours de Pierard avait perdu l'objet qui le rendait si semblable à celui de la demanderesse. Voici comment la juge Courteau décrit son nouvel objet :

Après analyse, il appert que le présent recours ne porte que sur l'annulation des résolutions et du *Règlement* adoptés par la Ville et par le Conseil d'arrondissement ainsi que sur une demande de remboursement des tarifs payés par les usagers.

En effet, tel que déjà décidé, le recours contractuel de Jean Pierard est irrecevable en raison de l'absence d'intérêt du requérant, tout comme sa demande de remboursement d'amendes ou de frais qu'il n'a jamais payés.

La demande de remboursement des tarifs payés par les utilisateurs, advenant nullité des résolutions et du *Règlement*, constitue une demande en répétition de l'indu: des taxes payées alors qu'elles n'auraient pas valablement été imposées par l'instance gouvernementale habilitante.⁵⁴

[Référence omise]

⁵² *Id.*, par. 46, 47, 49 et 55 à 58.

⁵³ *Id.*, par. 65 à 67.

⁵⁴ *Id.*, par. 74 à 76.

[61] La juge Courteau relève l'incohérence entre cette redéfinition du groupe et les allégations de la demande d'autorisation :

Les arguments des intimées ont été soumis avant le dernier amendement de Jean Pierard, celui par lequel il modifie catégoriquement la description du groupe qu'il prétend représenter, tout en conservant, sans aucun autre amendement, toutes les autres allégations de sa requête.

Il est difficile de comprendre l'objectif exact de M. Pierard : sa procédure manque sérieusement de cohérence depuis ce dernier amendement⁵⁵.

[62] Du tout, elle conclut au rejet de la demande d'autorisation de Pierard. Voici un résumé des motifs qu'elle fait valoir :

1. l'absence d'intérêt juridique de Pierard sauf quant à la demande en annulation de certaines résolutions, de certaines dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement* et en remboursement des tarifs payés, sans obligation, par les usagers⁵⁶;
2. le groupe qu'il propose est si large qu'il est devenu impossible de déterminer les questions de droit et les recours communs à tous les membres⁵⁷;
3. la procédure de l'action collective n'est pas appropriée pour demander la nullité de règlements ou de résolutions ni pour remettre en question le pouvoir de tarification de Montréal prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale* ou dans sa charte constitutive⁵⁸.

[63] Elle écrit ensuite :

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le faire compte tenu de la décision du Tribunal sur l'absence d'intérêt de Jean Pierard, l'impossibilité à définir un groupe précis et le recours collectif inapproprié, le Tribunal examinera sommairement les conditions de l'article 1003 C.p.c.⁵⁹.

[64] Voici le résumé des commentaires qu'elle formule par la suite et l'analyse que le Tribunal en fait pour décider de l'autorité que l'on doit leur attribuer :

4. les seules questions pouvant rassembler les membres du groupe proposé par Pierard sont les questions d'annulation des résolutions et du *Règlement sur la circulation et le stationnement* et la demande de restitution des tarifs payés. Il ne s'agit pas de questions communes mais bien d'une question individuelle⁶⁰.

⁵⁵ *Id.*, par. 32 et 33.

⁵⁶ *Id.*, par. 42 et 49.

⁵⁷ *Id.*, par. 58 à 60, 65 et 116.

⁵⁸ *Id.*, par. 70, 100 et 112.

⁵⁹ *Id.*, par. 78.

⁶⁰ *Id.*, par. 81.

Le critère de l'article 1003 a) de l'ancien *Code de procédure civile* n'est donc pas satisfait. Le Tribunal y voit un motif additionnel aux trois premiers⁶¹. Ce quatrième motif est intimement lié au dispositif du jugement de la juge Courteau;

5. le critère de l'apparence de droit prévu à l'article 1003 b) de l'ancien *Code de procédure civile* n'est pas satisfait en ce que l'action collective n'est pas la procédure appropriée pour obtenir la nullité de règlements ou d'une résolution⁶². Ce cinquième motif fait corps avec le troisième;
6. la *Loi sur la protection du consommateur* ne justifie pas les conclusions recherchées par Pierard. Le contrat qui se crée avec l'utilisateur d'un espace de stationnement en est un de location. Or, ce type de contrat est exclu de l'objet de cette loi (art. 6b)⁶³. Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'un *obiter dictum*. Une fois le groupe redéfini⁶⁴, l'argument de Pierard fondé sur la *Loi sur la protection du consommateur* n'avait plus aucune pertinence. Tel que la juge Courteau l'écrit au paragraphe 74 de son jugement, « le présent recours [tel que redéfini] ne porte que sur l'annulation des résolutions et du *Règlement* adoptés par la Ville et par le Conseil d'arrondissement ainsi que sur une demande de remboursement des tarifs payés par les usagers ». La *Loi sur la protection du consommateur* n'était donc plus l'assise de ce recours en nullité et répétition de l'indu. L'opinion de la juge Courteau à l'égard de son application n'exprime pas la raison de sa décision;
7. les conditions d'utilisation des bornes informatisées ne peuvent être qualifiées de clause externe au sens du *Code civil du Québec*⁶⁵. Selon le Tribunal, il s'agit à nouveau d'un *obiter dictum*. Dans la description finale du groupe⁶⁶, les griefs de Pierard relativement à l'impossibilité de cumuler le temps ou de bénéficier du temps non écoulé payé par un utilisateur précédent disparaissent pour ne laisser place qu'à deux questions : l'annulation des résolutions et du *Règlement* et la demande de remboursement des tarifs payés par les usagers qui en résulte. Il ne s'agit donc pas d'un motif essentiel au jugement rendu;
8. tous les renseignements nécessaires sont fournis aux usagers des bornes pour leur permettre de contracter en connaissance de cause⁶⁷. Pour des

⁶¹ Voir le paragraphe [62] du présent jugement.

⁶² Pièce SM-21, par. 100.

⁶³ *Id.*, par. 101 à 105.

⁶⁴ Voir les paragraphes [56] et [57] du présent jugement.

⁶⁵ Pièce SM-21, par. 106 à 112.

⁶⁶ Voir les paragraphes [56] et [57] du présent jugement.

⁶⁷ Pièce SM-21, par. 111.

raisons identiques à celles énoncées aux sous-paragraphes 6 et 7 qui précèdent, il ne s'agit pas d'un motif essentiel au jugement rendu;

9. aucun lien de droit contractuel n'est invoqué entre Pierard et Ville de Montréal⁶⁸. Ce motif est propre à Pierard et ne saurait bénéficier de la présomption de la chose jugée dans le présent dossier; et
10. Pierard n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate de sorte que le critère de l'article 1003 d) de l'ancien *Code de procédure civile* n'était pas satisfait⁶⁹. À nouveau, ce motif est propre à Pierard et ne saurait bénéficier de la présomption de la chose jugée dans le présent dossier.

[65] Soit dit en passant, les commentaires de la juge Courteau à l'égard de Pierard sont sévères :

Les allégations de la requête en autorisation, plutôt que de démontrer une cause d'action contre les intimées qu'il poursuit, comme la loi et la jurisprudence l'exigent, servent plutôt à confirmer que M. Pierard a simulé une situation qu'il connaissait bien et dont il avait parfaitement anticipé l'issue. L'on peut penser que le seul but de son « *expérience* » du 14 septembre était de pouvoir prétendre, avec preuve à l'appui, avoir été « lésé » par les intimées lors de l'utilisation d'une borne informatisée.⁷⁰

[66] En définitive, la cause d'action que fait valoir Pierard est différente de celles mises de l'avant par la demanderesse. À la différence de Pierard, cette dernière ne veut pas faire annuler la réglementation applicable à Montréal et Québec en matière de tarification des espaces de stationnement. Au contraire, elle plaide que cette réglementation ne permet pas aux défenderesses de percevoir en double un tarif pour une même période de temps. Ce qu'elle recherche est d'ailleurs le remboursement de ce qui a été payé en double et non de la totalité du droit payé.

[67] Même si la juge Courteau s'est brièvement exprimée sur la suffisance des renseignements fournis aux usagers des bornes de paiement et sur l'application du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*, ses commentaires n'ont valeur que d'*obiter dicta* qui ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée. Autrement dit, en s'exprimant comme elle l'a fait sur ces sujets, elle s'est prononcée sur des enjeux qui étaient devenus théoriques, ce qu'elle n'était pas tenue de faire⁷¹. Même s'il fallait accorder une présomption de validité simple à ses commentaires, le Tribunal est d'avis

⁶⁸ *Id.*, par. 113.

⁶⁹ *Id.*, par. 120.

⁷⁰ *Id.*, par. 40.

⁷¹ *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342. Voir également à ce sujet le troisième alinéa 3 de l'article 10 du *Code de procédure civile* et les Commentaires de la ministre de la Justice à leur sujet.

que ce n'est pas au stade de l'autorisation que l'on doit trancher si elle a été repoussée ou non.

[68] Au final, il faut conclure que la juge Courteau n'a pas rendu jugement sur la validité d'un syllogisme juridique identique ou même semblable à celui proposé par la demanderesse. Il n'y a donc pas identité de cause et donc, de chose jugée.

2. MONTRÉAL, STATIONNEMENT DE MONTRÉAL ET QUÉBEC ONT-ELLES RAISON D'INVOQUER LA DOCTRINE DE L'ABUS DE PROCÉDURE?

2.1 Conclusion

[69] Le Tribunal estime qu'elles ont tort.

2.2 Faits pertinents à la question en litige

[70] Montréal, Stationnement de Montréal et Québec plaident que si l'une des conditions de la présomption de la chose jugée n'est pas rencontrée, le Tribunal devrait tout de même rejeter la demande d'autorisation au motif que la demanderesse tente de reprendre un débat, en substance, qui a déjà eu lieu.

2.3 Les principes juridiques

[71] La Cour d'appel reconnaît dans *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec* que les tribunaux « disposent de l'autorité nécessaire pour réprimer les abus et empêcher un plaideur de faire un usage excessif de la procédure en remettant en cause une question déjà tranchée »⁷². Madame la juge France Thibault, j.c.a., écrit :

L'intérêt de la justice commande qu'une décision judiciaire - lorsqu'elle tranche une question de manière définitive - ne soit pas remise en cause dans une autre instance. Cette doctrine, qu'on l'on nomme préclusion découlant d'une question déjà tranchée, s'applique lorsque trois conditions sont réunies : 1) la même question a été décidée dans une procédure antérieure; 2) la décision judiciaire antérieure est définitive; et 3) les parties sont les mêmes dans les deux instances.

Même lorsque les conditions de la préclusion sont réunies, un tribunal judiciaire conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser de l'appliquer, car l'administration ordonnée de la justice ne doit pas se faire au prix d'une injustice. Chaque cas est un cas d'espèce. Il doit être évalué en fonction de facteurs pertinents dont la détermination dépend de la nature du tribunal, de ses pouvoirs, de l'existence d'un droit d'appel, de la nature de la question, etc. En tout état de cause, le risque d'injustice est le facteur le plus important.

Lorsque la doctrine de la préclusion ne peut être appliquée, notamment lorsque l'une des trois conditions strictes qui la fondent n'est pas présente - c'est le cas ici

⁷² 2018 QCCA 552, par. 33. Voir également *G.J. c. Auguste*, 2019 QCCS 1267, par. 11 à 14.

puisque les parties ne sont pas les mêmes dans les deux instances - la doctrine de l'abus de procédure prend le relais. Celle-ci fait intervenir le pouvoir du tribunal d'empêcher que sa procédure soit utilisée abusivement, d'une manière qui aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Ce pouvoir discrétionnaire peut faire échec à la réouverture d'un litige, lorsque celle-ci porte atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.⁷³

[Références omises]

[72] La juge Thibault ajoute que dans certains cas, la remise en question d'un jugement est justifiée :

Il existe des situations où la remise en cause d'un jugement peut même servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que de lui porter préjudice. Dans l'arrêt *Toronto (Ville)* précité, la Cour suprême décrit des situations où la remise en cause d'une décision peut servir l'intérêt de la justice. Elle donne des exemples de circonstances qui peuvent être prises en compte pour empêcher les effets injustes qu'une application stricte de la doctrine de l'abus de procédure est susceptible d'entraîner :

[52] [...] D'un point de vue systémique, il est donc évident que la remise en cause s'accompagne de graves effets préjudiciables et qu'il faut s'en garder à moins que des circonstances n'établissent qu'elle est, dans les faits, nécessaire à la crédibilité et à l'efficacité du processus juridictionnel dans son ensemble. Il peut en effet y avoir des cas où la remise en cause pourra servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que lui porter préjudice, par exemple : (1) lorsque la première instance est entachée de fraude ou de malhonnêteté, (2) lorsque de nouveaux éléments de preuve, qui n'avaient pu être présentés auparavant, jettent de façon probante un doute sur le résultat initial, (3) lorsque l'équité exige que le résultat initial n'ait pas force obligatoire dans le nouveau contexte. C'est ce que notre Cour a dit sans équivoque dans l'arrêt *Danyluk*, précité, par. 80.

[53] Les facteurs discrétionnaires qui visent à empêcher que la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne produise des effets injustes, jouent également en matière d'abus de procédure pour éviter de pareils résultats indésirables. Il existe de nombreuses circonstances où l'interdiction de la remise en cause, qu'elle découle de l'autorité de la chose jugée ou de la doctrine de l'abus de procédure, serait source d'inéquité. Par exemple, lorsque les enjeux de l'instance initiale ne sont pas assez importants pour susciter une réaction vigoureuse et complète alors que ceux de l'instance subséquente sont considérables, l'équité commande de conclure que l'autorisation de poursuivre la deuxième instance servirait davantage l'administration de la justice que le maintien à tout prix du principe de l'irrévocabilité. Une incitation insuffisante à opposer une défense, la découverte de

⁷³ *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 72, par. 20 à 22.

nouveaux éléments de preuve dans des circonstances appropriées, ou la présence d'irrégularités dans le processus initial, tous ces facteurs peuvent l'emporter sur l'intérêt qu'il y a à maintenir l'irrévocabilité de la décision initiale (*Danyluk*, précité, par. 51; *Franco*, précité, par. 55).

[Soulignements ajoutés]

Je retiens de ces enseignements qu'un tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire d'empêcher qu'un justiciable abuse de sa procédure en remettant en cause un jugement définitif. Ce tribunal peut toutefois écarter l'application de la doctrine de l'abus de procédure si, en raison de certaines circonstances, il est d'avis qu'elle mènera à une injustice.⁷⁴

[Référence omise]

2.4 Discussion

[73] La Cour dans le dossier *Pierard* ne s'est pas prononcée sur la suffisance du syllogisme juridique que la demanderesse met de l'avant dans le présent dossier sauf en *obiter*. La conclusion que *Pierard* n'était pas en mesure d'offrir une représentation adéquate aux membres du groupe, l'absence de questions communes, la composition du groupe et l'impossibilité, par voie d'action collective, de demander la nullité de résolution ou de règlement expliquent sa défaite.

[74] En conséquence, le Tribunal ne peut conclure que la demande d'autorisation dont il est saisi est abusive sur quelque aspect que ce soit. Cette demande d'autorisation n'est pas susceptible « de discréditer l'administration de la justice » et ne « porte [pas] atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice ».

3. LES CONDITIONS POUR L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE SONT-ELLES SATISFAITES?

3.1 Conclusion

[75] Le Tribunal est d'avis qu'elles le sont.

3.2 Faits pertinents à la question en litige

[76] Au-delà de l'argument de la chose jugée et de l'abus de procédure, les défenderesses opposent de nombreux arguments à la demande d'autorisation. Certains sont communs à toutes les défenderesses alors que d'autres ne s'appliquent qu'à certaines.

⁷⁴ *Id.*, par. 29 et 30.

3.3 Principes juridiques applicables

[77] Les conditions pour l'autorisation d'une action collective sont énoncées à l'article 575 du *Code de procédure civile* :

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[78] Dans son arrêt récemment rendu dans l'affaire *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁷⁵, la Cour suprême, sous la plume de monsieur le juge Nicholas Kasirer, réaffirme avec une très grande clarté les principes qui doivent guider le juge d'autorisation.

[79] En voici une synthèse :

- l'autorisation d'une action collective nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé⁷⁶;
- une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 du *Code de procédure civile* satisfaites, le juge de l'autorisation doit autoriser l'action collective. Il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser de le faire⁷⁷;
- le droit québécois n'exige que la présence d'une question commune qui puisse faire avancer le recours de manière non négligeable⁷⁸. Il n'est pas nécessaire que la réponse à la question commune le soit également⁷⁹. Si ce test est rencontré, l'existence de plusieurs questions individuelles ne fait pas échec à l'autorisation⁸⁰. À nouveau, le seuil requis est peu élevé⁸¹;

⁷⁵ 2020 CSC 30.

⁷⁶ *Id.*, par. 27.

⁷⁷ *Id.*, par. 27.

⁷⁸ *Id.*, par. 25 et 85.

⁷⁹ *Id.*, par. 85.

⁸⁰ *Id.*, par. 87.

⁸¹ *Id.*, par. 84.

- le fardeau du demandeur au stade de l'autorisation est simplement de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique qu'il propose⁸²;
- le demandeur de l'autorisation n'est pas tenu de démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant⁸³;
- en principe, le juge de l'autorisation doit éviter de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Son rôle est simplement d'écartier les demandes frivoles⁸⁴. Il ne doit pas s'immiscer dans le travail du juge du fond⁸⁵;
- le débat quant à la suffisance de la preuve d'un manquement au devoir d'information relève du fond⁸⁶;
- seule une interprétation large des conditions d'autorisation permet d'atteindre le double objectif des actions collectives, soit l'accès à la justice et l'indemnisation des victimes⁸⁷.

[80] En somme, comme la Cour suprême l'écrit dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁸⁸, au stade de l'autorisation, le rôle du tribunal est simplement de trancher une question purement procédurale. S'il va plus loin, le juge de l'autorisation commet une erreur de droit. Il en est de même s'il se prononce sur la valeur probante de la preuve présentée⁸⁹. Il peut toutefois trancher une pure question de droit « si le sort de l'action collective projetée en dépend »⁹⁰.

[81] Par ailleurs, la Cour d'appel a déjà décidé qu'il n'est pas souhaitable que le juge de l'autorisation se prononce sur l'application d'une immunité en faveur de l'État⁹¹.

[82] Dans *Marineau c. Bell Canada*, la Cour d'appel écrit qu'un argument de prescription peut faire échec à l'autorisation d'une action collective lorsque le recours est prescrit à sa face même⁹².

⁸² *Id.*, par. 52 et 71.

⁸³ *Id.*, par. 81.

⁸⁴ *Id.*; par. 55.

⁸⁵ *Id.*, par. 8 et 74.

⁸⁶ *Id.*, par. 72.

⁸⁷ *Id.*, par. 116.

⁸⁸ 2019 CSC 35.

⁸⁹ *Id.*, par. 12 et 22.

⁹⁰ *Id.*, par. 55. Voir également *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12, demande d'autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2015-10-29, 36425) et *McEniry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3608.

⁹¹ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 37.

⁹² 2015 QCCA 1519, par. 6.

[83] Enfin, dans *Lambert c. Whirlpool Canada*⁹³, elle reconnaît que la prescription du recours individuel du représentant peut faire échec à l'autorisation d'exercer une action collective si cet enjeu est « closely linked to the issue of the adequacy of the appellant as a class representative ».

3.4 Discussion

3.4.1 La demanderesse a-t-elle-fait la démonstration qu'elle avait une cause défendable?

[84] Le Tribunal débutera son analyse en abordant la deuxième condition énoncée à l'article 575 du *Code de procédure civile*. C'est sur celle-ci que les défenderesses ont concentré leurs efforts.

[85] Le Tribunal rappelle que le groupe proposé vise ceux :

- qui n'ont pu cumuler le temps initialement payé lors d'un paiement subséquent; ou
- qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent.

[86] À l'égard de Québec, la demanderesse allègue qu'elle n'informe pas les utilisateurs de ses bornes de paiement de l'existence de l'application *Copilote* avant d'effectuer une transaction ni s'il reste du temps à courir pour un emplacement donné⁹⁴. En toute probabilité, Québec perçoit souvent une double compensation pour l'utilisation d'un espace de stationnement pour une période donnée⁹⁵. Or, Québec ne rembourse pas ce trop-perçu⁹⁶.

[87] En somme, la demanderesse plaide que le nouveau système de facturation des espaces de stationnement permet à Québec d'obtenir une contrepartie supérieure à celle qu'elle recevait lorsque les parcomètres mécaniques étaient en fonction, et ce, malgré le fait que sa réglementation ne lui permet pas d'obtenir un double paiement pour une période de temps donnée⁹⁷.

[88] La demanderesse allègue que lorsqu'elle se rend à Montréal, elle utilise l'application *P\$ service mobile*. Les doléances qu'elle exprime à l'égard du système de paiement des espaces de stationnement à Montréal sont similaires à celles qu'elle formule à l'endroit du système de facturation en fonction à Québec⁹⁸.

⁹³ Préc., note 90, par. 15.

⁹⁴ Demande d'autorisation modifiée, par. 23, 24 et 30.

⁹⁵ *Id.* par. 25 à 27.

⁹⁶ *Id.*, par. 28.

⁹⁷ *Id.*, par. 33.

⁹⁸ *Id.*, par. 34 à 41.

[89] La demanderesse réclame le remboursement des sommes payées en double que ce soit en raison du temps non écoulé payé par un utilisateur précédent ou encore, de l'impossibilité de cumuler du temps⁹⁹.

[90] De plus, elle réclame le paiement de dommages punitifs en se prévalant des articles 4, 11.2, 219, 224 c), et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁰⁰.

[91] Son recours a pour assise non seulement ces cinq articles de la *Loi sur la protection du consommateur* mais également les articles 1399, 1400, 1401, 1406, 1407, 1437, 1458, 1590 et 1591 du *Code civil du Québec* en matière de vice de consentement, de lésion, de clauses abusives, du devoir d'honorer les engagements contractés et du droit du créancier d'en obtenir la sanction. Au stade des plaidoiries, les articles 1491, 1492, 1493 et 1699 du *Code civil du Québec* sont ajoutés de même que les articles 8 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le caractère prétendument abusif ou lésionnaire du système informatisé de facturation des espaces de stationnement est devenu l'argument central de la demanderesse.

[92] À l'unisson, Montréal, Stationnement de Montréal et Québec plaident que la demanderesse n'a pas fait la démonstration qu'elle avait une cause défendable.

[93] Voyons ce qu'il en est.

Ceux qui n'ont pu cumuler le temps lors d'un paiement subséquent

[94] En ce qui concerne le premier grief de la demanderesse, soit celui de ne pouvoir cumuler du temps lors d'un paiement subséquent, les trois défenderesses plaident que la preuve appropriée autorisée par le soussigné¹⁰¹ démontre que cette impossibilité est clairement dénoncée aux utilisateurs des bornes de paiement, à Montréal et à Québec, et à ceux qui utilisent application *P\$ service mobile* à Montréal. Il n'est pas contesté que les utilisateurs de l'application *Copilote* à Québec peuvent cumuler du temps.

[95] De fait, à Montréal, une inscription apposée sur chaque borne de paiement indique que « [c]haque transaction est traitée indépendamment des précédentes »¹⁰². Bien plus, l'utilisateur d'une borne de paiement ne peut faire autrement que de constater qu'il est impossible d'ajouter du temps à celui déjà payé, et ce, avant d'effectuer un second paiement. Ainsi, s'il paie en double, c'est en toute connaissance de cause qu'il le fait¹⁰³.

⁹⁹ *Id.*, par. 42 a) et b).

¹⁰⁰ *Id.*, par. 42 c).

¹⁰¹ *Bergeron Duchesne c. Ville de Québec*, préc., note 16.

¹⁰² Pièce SM-9 et déclaration sous serment de Guy Des Roches, par. 26.

¹⁰³ Déclaration sous serment de Guy Des Roches, par. 30 et 31.

[96] Par ailleurs, les utilisateurs de l'application *P\$ service mobile* doivent accepter ses conditions d'utilisation avant de pouvoir s'en servir¹⁰⁴. Si l'utilisateur a activé l'option de rappel par courriel ou SMS dans le menu de l'application, il recevra un message 10 minutes avant la fin de la période payée l'informant que son temps est sur le point d'expirer¹⁰⁵. Si l'utilisateur de l'application veut ajouter du temps avant l'expiration de la durée initialement payée, il recevra un message l'informant qu'il a déjà payé cette place et lui demandant s'il a l'intention de terminer la transaction en cours. Cette information lui permet ainsi de réaliser que le cumul est impossible¹⁰⁶.

[97] Ce système de facturation à Montréal est basé sur le principe de l'utilisateur-payeur. La foire aux questions que l'on retrouve sur le site Internet de Stationnement de Montréal en fait clairement état au paragraphe 8 où l'on explique pour quelle raison il n'est pas possible de cumuler le temps payé¹⁰⁷. Ces renseignements sont disponibles depuis au moins le 15 juin 2015¹⁰⁸.

[98] Du côté de Québec, la preuve appropriée démontre que le cumul du temps n'est pas possible sauf si l'utilisateur se sert de l'application *Copilote*. Cette application est en fonction depuis mars 2015¹⁰⁹. Depuis son introduction, toutes les bornes ainsi que les billets de confirmation de transaction qu'elles émettent indiquent la possibilité de payer un espace de stationnement à distance¹¹⁰. De plus, un message apparaissant sur chaque borne indique que le temps payé n'est pas cumulatif, chaque transaction étant traitée comme s'il s'agissait d'un nouveau paiement¹¹¹. Enfin, le site Internet de Québec indique que la « borne n'additionne pas le temps acheté. Il est donc préférable d'attendre que le billet approche de l'expiration avant de rajouter du temps »¹¹². À l'inverse, la section de ce site consacrée à l'application *Copilote* indique qu'elle offre la possibilité de renouveler du temps de stationnement¹¹³.

[99] À la lumière de cette preuve, Montréal, Stationnement de Montréal et Québec invitent le Tribunal à conclure, en ce qui concerne le premier grief, soit celui de ne pouvoir cumuler du temps, que la demanderesse n'a pas de cause défendable. L'inscription « [c]haque transaction est traitée indépendamment des précédentes » que l'on retrouve sur les bornes à Québec et à Montréal devrait permettre à quiconque de comprendre que le cumul du temps est impossible. Québec et Stationnement de Montréal se seraient ainsi

¹⁰⁴ *Id.*, par. 39.

¹⁰⁵ *Id.*, par. 43 et SM-13.

¹⁰⁶ Déclaration sous serment de Guy Des Roches, par. 45 et pièce SM-14.

¹⁰⁷ Déclaration sous serment de Guy Des Roches, par. 53 et 54 et pièces SM-16 et SM-17.

¹⁰⁸ Déclaration sous serment de Guy Des Roches, par. 55.

¹⁰⁹ Déclaration sous serment de Marc des Rivières, pièce RVQ-1, par. 8 e) et g), k), l) et s).

¹¹⁰ Déclaration sous serment de Marc des Rivières, pièce RVQ-1, par. 8 v) et w) et pièces RVQ-5 et RVQ-7.

¹¹¹ Déclaration sous serment de Marc des Rivières, pièce RVQ-1, par. 8 g) et pièce RVQ-5.

¹¹² Pièce RVQ-6.

¹¹³ *Id.*

acquittées de leur devoir d'information. Toute personne utilisant leurs bornes de stationnement et l'application *P\$ service mobile*, à Montréal, le ferait donc en toute connaissance de cause.

[100] Cet argument relève du fond. C'est la preuve administrée au procès qui permettra au Tribunal de conclure si Stationnement de Montréal et Québec se sont adéquatement acquittées de leur devoir d'information. Quel est le sens qu'un utilisateur raisonnable donne à la phrase « [c]haque transaction est traitée indépendamment des précédentes »? Les utilisateurs des bornes comprennent-ils réellement qu'il est impossible de cumuler le temps? Ce message est-il bien visible? C'est au terme du procès que le Tribunal pourra en décider et non au stade de l'autorisation.

[101] La demanderesse plaide que même si le Tribunal devait conclure que Stationnement de Montréal et Québec se sont adéquatement acquittées de leur devoir d'information, ce qu'elle ne concède pas, son argument sur le caractère abusif du contrat qui se forme avec leurs utilisateurs respectifs demeure valide.

[102] Par exemple, quelqu'un qui paie deux dollars pour utiliser un espace de stationnement pendant une heure et qui réalise, quelques minutes plus tard, qu'il aurait plutôt besoin d'une durée de deux heures, devra payer une somme additionnelle de quatre dollars. Au total, le droit d'utiliser cet espace de stationnement pendant deux heures lui aura coûté six dollars, soit deux de plus que si le cumul avait été permis.

[103] Est-ce abusif? La réglementation municipale le permet-elle?

[104] À nouveau, c'est au fond que le Tribunal en décidera après avoir entendu la preuve.

[105] Serait-ce possible pour Stationnement de Montréal et Québec de permettre le cumul lors d'une transaction faite à la borne? Si oui, pourquoi ne le font-elles pas? Voilà l'exemple de deux autres questions dont la réponse pourrait alimenter la réflexion du Tribunal sur le caractère prétendument abusif des frais imposés pour l'utilisation des espaces de stationnement le long des voies de circulation à Québec et à Montréal.

[106] À ce stade-ci, le Tribunal conclut que cette première cause d'action n'est pas frivole.

Ceux qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent

[107] Montréal, Stationnement de Montréal et Québec plaident que la théorie de l'effet relatif des contrats fait échec à ce second grief de la demanderesse.

[108] L'utilisateur d'un espace de stationnement n'a aucun lien de droit avec le précédent. Comment pourrait-il exiger de bénéficier du temps non écoulé payé par un utilisateur précédent?

[109] En considération du paiement d'un montant d'argent, cet utilisateur précédent obtient le droit de garer son véhicule dans un espace de stationnement donné. S'il y laisse son véhicule moins longtemps que prévu, il n'a pas le droit d'obtenir de Stationnement de Montréal ou de Québec le remboursement du temps inutilisé. Pourquoi alors un utilisateur subséquent devrait-il en obtenir crédit?

[110] Montréal, Stationnement de Montréal et Québec donnent l'exemple du film que l'on louait dans un club vidéo pour une durée donnée et que l'on rapportait plus tôt que prévu. Qui aurait même pensé demander un remboursement partiel du prix payé au propriétaire du club? De nombreux exemples de cette nature ont été évoqués.

[111] Ces arguments font dire aux défenderesses que sous cet angle, la cause de la demanderesse n'est pas non plus défendable.

[112] La demanderesse rappelle qu'elle invoque le caractère abusif du contrat formé. Pourquoi Stationnement de Montréal et Québec seraient-elles payées deux fois pour l'utilisation d'un espace de stationnement pour une même période de temps? Les parcomètres mécaniques ne permettaient pas cette double contrepartie. Pourquoi avoir profité de l'introduction d'une nouvelle technologie pour être payé en double?

[113] Cette autre cause d'action que fait valoir la demanderesse n'est pas frivole. Elle se défend. C'est au stade du mérite que le Tribunal devra déterminer si elle est bien fondée.

L'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour obtenir une déclaration de nullité de règlements municipaux

[114] Montréal et Québec plaident que la demanderesse tente en réalité de contester des décisions politiques prises en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*¹¹⁴ qui accorde aux municipalités le pouvoir de tarifer. Or, le système qu'elles ont mis en place pour tarifer l'utilisation des espaces de stationnement après le retrait des parcomètres mécaniques est le résultat d'une décision politique qui ne pourrait être contestée que dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et non d'une action collective.

[115] Contrairement à l'affaire *Pierard*, la demanderesse ne recherche pas l'annulation de règlements municipaux.

¹¹⁴ RLRQ, c. F-2.1.

[116] L'argument que Montréal et Québec font valoir en est plutôt un d'immunité en faveur de l'État. Or, tel que la Cour d'appel l'a décidé dans l'affaire *Carrier c. Québec (Procureur général)*¹¹⁵, c'est au stade du mérite qu'un tel moyen de défense doit être analysé.

La prescription

[117] Stationnement de Montréal invoque la prescription. L'installation des bornes de paiement a débuté en février 2005. Le lancement de l'application *P\$ service mobile* date de 2012. Dans un cas comme dans l'autre, le recours que la demanderesse entend introduire est prescrit puisque sa demande d'autorisation est produite le 16 juin 2018. On ne saurait, après autant d'années, remettre en question un système de tarification.

[118] Au paragraphe 50 de la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, la demanderesse écrit que son recours en est un en dommages-intérêts basé sur le non-respect, par les défenderesses, de leurs obligations contractuelles, leurs fausses présentations et l'abus qu'elles commettent. La sanction des manquements imputés aux défenderesses prend la forme du remboursement des sommes payées en trop par les utilisateurs et du paiement de dommages-intérêts punitifs. Or, le groupe proposé par la demanderesse cible les utilisateurs ayant payé des frais de stationnement à compter du 15 juin 2015. Le Tribunal ne peut donc conclure, à ce stade-ci, que l'action collective proposée est prescrite. Il en est ainsi puisque la prescription du droit d'action que la demanderesse veut faire valoir au nom des membres putatifs ne commence à courir qu'à compter du moment où ils ont subi le dommage. Or, les dommages subis par chacun des membres dataient de moins de trois ans au moment où la demande d'autorisation été produite.

L'absence de lien droit entre les membres putatifs et Montréal

[119] La demanderesse allègue que Montréal exploite sur son territoire plus de 20 000 espaces de stationnement et que Stationnement de Montréal est responsable de la gestion de ceux-ci¹¹⁶. Un lien de droit est donc bel et bien allégué entre les membres putatifs et Montréal. Dans sa déclaration sous serment, le représentant de Stationnement de Montréal, Guy Des Roches, affirme d'ailleurs que son employeur « gère et exploite des espaces de stationnement [...] pour la Ville de Montréal ».

[120] Seule une preuve complète permettra de comprendre et de qualifier juridiquement le rôle précis de Stationnement de Montréal ainsi que les liens contractuels et d'affaires

¹¹⁵ Préc., note 91.

¹¹⁶ Demande d'autorisation modifiée, par. 6 et 8.

qui l'unissent à Montréal¹¹⁷. À ce stade-ci du dossier, le Tribunal ne peut conclure à l'absence de lien de droit comme Montréal l'invite à le faire.

[121] Le Tribunal conclut donc que la condition de la cause défendable prévue à l'article 575 (2) du *Code de procédure civile* est satisfaite.

3.4.2 La demande soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[122] Il s'agit de la condition prévue à l'article 575 (1) du *Code de procédure civile*.

[123] La demanderesse allègue que la cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe sont les mêmes. Elle ajoute que chacun a subi le même type de dommages.

[124] De l'avis du Tribunal, cette condition est également satisfaite.

[125] Il y a au moins trois questions d'importance qui sont communes à tous les membres :

- Les défenderesses se sont-elles acquittées adéquatement de leur devoir d'information?
- Ont-elles l'obligation de faire profiter le nouvel utilisateur d'un espace de stationnement du temps non écoulé payé par un utilisateur précédent?
- L'impossibilité de cumuler du temps, sauf avec l'application *Copilote* à Québec, est-elle contraire à la réglementation municipale existante ou au contrat qui lie chaque utilisateur à l'une ou l'autre des défenderesses, ou, du moins, ce contrat est-il abusif?

[126] Ces questions sont susceptibles de faire progresser le débat de façon non négligeable.

3.4.3 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[127] Il s'agit de la condition prévue à l'article 575 (3) du *Code de procédure civile*.

[128] À l'évidence, elle est ici satisfaite.

¹¹⁷ Voir sur la question du lien de droit *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 59 à 68.

[129] Sans le véhicule procédural de l'action collective, il est fort peu probable que l'un ou l'autre des membres introduirait une demande en justice pour obtenir le remboursement de sommes prétendument payées en trop. La jonction d'instance n'est donc pas une avenue à considérer.

[130] L'application des règles sur le mandat d'ester en justice ne permettrait pas non plus à ceux qui s'estiment lésés de faire valoir leurs droits. Les défenderesses n'ont pas fait état de registres d'utilisateurs des bornes de paiement ou des applications mobiles, que ce soit Québec ou Montréal. De toute façon, le très grand nombre d'utilisateurs rendrait aussi quasi impossible l'utilisation des règles du mandat.

3.4.4 La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[131] Aucune des défenderesses n'a réussi à mettre en doute la capacité de la demanderesse à représenter les membres de façon adéquate.

[132] À Québec, elle a d'abord utilisé les bornes de paiement. Elle fait maintenant usage de l'application *Copilote*. À Montréal, elle se sert de l'application *P\$ service mobile*. Le fonctionnement de cette dernière reproduit celui des bornes de paiement¹¹⁸.

[133] Elle a l'expérience de ces nouveaux systèmes de paiement des espaces de stationnement qui ont succédé aux parcomètres mécaniques. Sa volonté de s'investir dans l'action collective qu'elle souhaite intenter et sa motivation à défendre les intérêts du groupe n'ont pas été mises en doute.

3.5 Conclusion sur les conditions d'autorisation de l'action collective

[134] Le Tribunal conclut que l'argument de la chose jugée et celui de l'abus de procédure doivent être écartés. De plus, il estime que les quatre conditions de l'ouverture à une action collective sont satisfaites.

[135] Le fond du dossier devrait être débattu au procès. Pour l'instant, l'étape du filtrage est franchie.

[136] En ce qui a trait à la définition du groupe, le Tribunal la modifiera pour reconnaître le fait que l'application *Copilote* à Québec permet le cumul du temps.

[137] Quant au délai d'exclusion, il sera de 60 jours, celui de 30 jours proposé par la demanderesse étant trop court.

¹¹⁸ Stationnement de Montréal l'admet au paragraphe 10 de son plan d'argumentation du 4 septembre 2020.

[138] Par ailleurs, le 9 octobre 2018, l'honorable Robert Pidgeon, alors juge en chef associé, a désigné le soussigné pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective. L'audition au mérite sera donc présidée par le soussigné.

[139] Enfin, la demanderesse propose que l'action collective soit exercée dans le district judiciaire de Québec. Lors de l'audition de la demande d'autorisation, personne ne s'y est opposé. C'est donc dans le district de Québec qu'elle sera introduite.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[140] **ACCUEILLE** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[141] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite dans le district judiciaire de Québec :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses basée sur leur non-respect de leurs obligations contractuelles, de fausses représentations et de l'abus »;

[142] **ATTRIBUE** à Catherine Bergeron Duchesne le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application *Copilote* à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. »

[143] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les membres du temps restant sur les emplacements de stationnement?
- b. Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les membres que le temps ne pouvait être cumulé en acquittant le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement sur une borne de paiement?

- c. La défenderesse Ville de Québec a-t-elle commis de fausses représentations en n'informant pas les membres de l'existence d'une application permettant de cumuler les paiements pour acquitter le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement?
- d. Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement?
- e. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en ne permettant pas (sauf avec l'application *Copilote* à Québec) que le temps soit cumulé par les membres lors de l'utilisation d'un emplacement de stationnement?
- f. Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement?
- g. Y a-t-il abus de la part des défenderesses?
- h. Dans l'affirmative, la portion des montants perçus par les défenderesses qui est abusive doit-elle être restituée aux membres?
- i. Les défenderesses ont-elles contrevenu à une obligation que leur impose la *Loi sur la protection du consommateur*?
- j. Si oui, les défenderesses sont-elles tenues au paiement de dommages punitifs?

[144] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres la portion des paiements pour les stationnements opérés par elles qui a été payée en double par un nouvel utilisateur, avec intérêts au taux légal majoré l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui ont payé le tarif prescrit pour rajouter du temps à un emplacement qu'ils utilisaient déjà, la portion de leur paiement qui n'a pu être cumulée lors du nouveau paiement, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis;

[145] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des membres :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres?

[146] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

[147] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[148] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres aux frais des défenderesses et selon le texte et les modalités que cette Cour verra à déterminer à la suite d'une audition à être tenue;

[149] **LE TOUT** avec frais de justice y compris les frais de publication des avis qui sont à la charge des défenderesses.


ÉRIC HARDY, j.c.s.

M^e Maxime Ouellet
Auger Garnier Frédérick (Casier 123)
Pour la demande

M^e David Bourgoïn
BGA inc. (Casier 72)
Avocat conseil pour la demande

M^e Benoît Lussier
M^e Sylvie Garneau
Giasson et Associés (Casier 13)
Pour la défenderesse Ville de Québec

M^e Chantal Bruyère
M^e Caroline Gelac
Gagnier Guay Biron
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

Pour la défenderesse Ville de Montréal

M^e Raphaël Lescop
M^e Christine Makar
IMK
2, Place Alexis-Nihon, bureau 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Pour la défenderesse en reprise d'instance
de la Société en commandite Stationnement de Montréal
VILLE DE MONTRÉAL

Dates d'audience : Les 14 et 15 septembre 2020